



Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 27 septembre 2012

18h10 Ouverture de la séance :

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu précédent :
Pas de remarques

Monsieur le Maire procède à l'appel

			Présent(e)	Absent(e)
Monsieur	Laurent Pagny	Maire	X	
Madame	Jocelyne Battavoine	Adjointe	X	
Madame	Danielle Marcq	Adjointe	X	
Madame	Mireille Nadaus	Adjointe	X	
Monsieur	Claude Boyart	Adjoint		X
Monsieur	Laurent Bourel	Adjoint		X
Madame	Chrystelle Roger	Conseillère		X
Mademoiselle	Sabrina Letellier	Conseillère	X	
Madame	Isabelle Genty Chavanon	Conseillère		X
Madame	Josiane Marle	Conseillère	X	
Monsieur	David Jehanne	Conseiller	X	
Monsieur	Alain Leveque	Conseiller		X
Monsieur	Philippe Lapersonne	Conseiller	X	
Monsieur	Jacques Pinteaux	Conseiller	X	
Monsieur	Laurent Dubus	Conseiller		X
Monsieur	Grégory Palandre	Conseiller		X
Monsieur	Ludovic Mercier	Conseiller		X

Procuration :				
Monsieur	BOUREL Laurent	à	Madame	BATTAVOINE Jocelyne
Madame	GENTY Isabelle	à	Monsieur	PAGNY Laurent
Monsieur	PALANDRE Grégory	A	Madame	MARLE Josiane

9 présents, 12 votants, Formant la majorité des membres en exercice
Madame Letellier Sabrina est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Laurent PAGNY, Maire.

Information : Monsieur le Maire annonce la perte des données vidéo des conseils municipaux enregistrées depuis 2008, suite à une chute du disque dur de son caméscope personnel. Malgré l'aspect non obligatoire de cet archivage, Monsieur le Maire déplore le fait qu'il n'y aura donc pas de transcription vidéo archivée de cette période 2008-2012.

Délibérations :

➤ 2012-55 Modification du régime indemnitaire :

Monsieur le maire expose que chaque année, le conseil délibère sur les primes des agents (IHTS, IFTS, IAT, IEMP). Monsieur le Maire présente le tableau des différentes primes et qui permet de voter une enveloppe globale qui sera déclinée par agent par arrêté du maire.

VOTE : UNANIMITE

➤ 2012-56 Assujettissements logements vacants :

Monsieur le Maire propose de mettre en place un assujettissement des logements vacants depuis plus de cinq ans. Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.

VOTE : UNANIMITE

➤ 2012-57 Abattement générale de base :

Monsieur le Maire expose que la commune fait bénéficier depuis 1984 d'un abattement facultatif de base de 15% sur les bases de la taxe d'habitation. Et présente l'article 1411 du Code Général des Impôts (extrait) :

La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

3. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur l'application d'un taux d'abattement général de base de 8%. Après en avoir discuté, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le taux d'abattement général de base de 8 %.

VOTE : UNANIMITE

➤ 2012-58 Valeur Locative Cadastre des Terrains constructibles

Monsieur le Maire expose que dans un contexte de pression foncière forte, la commune peut mettre en place une taxe sur la valeur locative cadastrale des terrains constructibles. Monsieur le Maire expose l'article 1396, modifié par l'article 28 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du Code Général des Impôts :

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies par les articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant.

La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré, pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Cette majoration s'applique de plein droit. Son produit revient à l'autorité compétente pour la réalisation du plan local d'urbanisme.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1000 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Les dispositions des deuxième à sixième alinéas ne sont pas applicables :

a. aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers visés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme ;

b. aux terrains classés depuis moins d'un an dans une des zones visées au deuxième alinéa ;

c. aux terrains situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou pour lesquels un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenu ; toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de péremption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;

d. aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. Le conseil après en avoir discuté décide d'appliquer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles à 3 euros par mètre carré.

VOTE : Abstention Mr Palandre Vote à la majorité

Informations :

Monsieur le Maire annonce qu'une Commission d'Orientation Budgétaire sera réunie en 2012 lors de l'élaboration du budget 2013. Bien que non obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, Monsieur le Maire explique que le budget 2013 devra permettre de faire des choix budgétaires auxquels il est important d'associer l'ensemble des élus qui le décident.

Monsieur le Maire fait lecture des devis signés depuis le dernier conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance et invite les personnes présentes au départ de notre policier municipal.

Fin de séance à 18h45.